



EXEMPTION DE FORESTERIE PAYSANNE

Foire aux questions

Généralités

Qu'est-ce que l'exemption de foresterie paysanne (EFP) ?

L'EFP est une exonération fiscale destinée à protéger les zones boisées. Les agriculteurs possédant des propriétés agricoles ou des exploitations agricoles comportant des zones boisées peuvent bénéficier de cette exonération; l'exonération fiscale s'applique à une acre de terrain boisé pour 10 acres de terres agricoles. L'exonération ne porte pas sur plus de 30 acres par propriétaire, par municipalité ou par territoire non municipal. La EFP doit-elle être appliquée à ma propriété ?

La SEFM est tenue par la loi sur l'évaluation d'appliquer l'EFP aux propriétés éligibles ; ce n'est pas facultatif. Le seul instance que l'on puisse retirer l'EFP d'une évaluation foncière est quand le terrain n'est plus utilisé à des fins forestières.

Si l'EFP est appliquée à ma propriété, peut-elle encore être considérée pour d'autres programmes d'incitation fiscale pour les exploitations agricoles ?

Le fait qu'une propriété comporte l'EFP n'empêche pas le propriétaire de demander à participer au programme de taux d'imposition des propriétés agricoles administré par Agricorp.

Qu'est-ce qui a changé avec l'EFP en 2023 ?

Dans l'Énoncé économique de l'automne 2021, le gouvernement provincial a fait part de son intention de faire passer la limite de l'exonération fiscale pour les boisés de ferme de 20 à 30 acres afin de suivre la croissance de la taille des fermes.

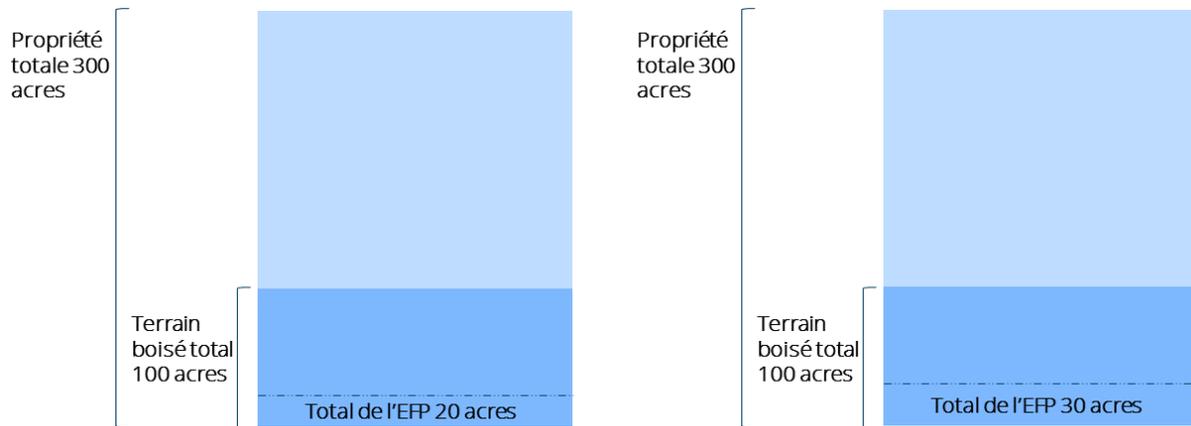
Les changements ont été adoptés avec le projet de loi 43 qui modifie l'article 3 (1) 19 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour permettre au ministre des Finances (le ministre) de prescrire un nombre d'acres plus élevé. Le Règlement de l'Ontario 230/22 a été déposé pour augmenter la superficie maximale par propriétaire de propriété agricole dans une municipalité de 20 à 30 acres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Que signifie ce changement pour vous et votre propriété ?

Grâce à ce changement, vous pouvez bénéficier d'une exonération fiscale pour un maximum de 30 acres de terres boisées dans une municipalité donnée.

Superficie de l'EFP avant 2023

Superficie après le 1^{er} janvier 2023



Comment savez-vous quelle proportion de la valeur évaluée est admissible à l'EFP ?

Pour améliorer la transparence avec les propriétaires, la valeur évaluée de l'EFP apparaîtra désormais sur les avis d'évaluation foncière. La municipalité ne facturera pas d'impôt foncier sur la valeur évaluée indiquée comme étant exonérée :

Pourquoi la valeur évaluée de votre propriété semble-t-elle avoir augmenté ?

Vous remarquerez peut-être que la valeur évaluée de votre propriété est différente de celle qui figure sur un avis d'évaluation foncière précédent. La valeur évaluée que vous voyez reflète la valeur de votre propriété ainsi que la valeur évaluée de l'EFP appliquée à votre propriété.

L'impôt foncier ne sera pas imputé à la valeur évaluée indiquée comme étant exemptée, tel que détaillé ci-dessus. Avant ce changement, la valeur évaluée pour l'EFP était déduite de l'évaluation totale et n'était pas indiquée sur l'avis.

Comment serez-vous informé de l'admissibilité de ma propriété ?

Si votre propriété est éligible à l'EFP, elle apparaîtra sur vos avis d'évaluation foncière avec la mention "Exempt". La municipalité n'imposera aucun impôt foncier sur cette valeur.



CHANGEMENT(S) À VOTRE ÉVALUATION FONCIÈRE :

Veillez voir ci-dessous les changements apportés à l'évaluation de votre propriété et la date effective.

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023

Catégorie d'imposition	Valeur au 1 ^{er} janv. 2012	Valeur au 1 ^{er} janv. 2016	Valeur imposable 2023
Exonéré	19 277 \$	23 000 \$	23 000 \$
Agricole Imposable	434 669 \$	699 100 \$	699 100 \$
Résidentiel Imposable	102 859 \$	117 900 \$	117 900 \$
TOTAL	556 805 \$	840 000 \$	840 000 \$

Comment pouvez-vous confirmer les renseignements dont dispose actuellement la SEFM concernant votre propriété ?

Pour consulter les renseignements dont nous disposons actuellement dans le dossier de votre propriété, [connectez-vous à AboutMyProperty](#) en utilisant le numéro de rôle et la clé d'accès indiquée dans votre avis d'évaluation foncière récent.

Numéro de rôle : 12 34 567 899 12345 1234

OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR MON ÉVALUATION?

Rendez-vous à [mpac.ca](#) et ouvrez une session sur **AboutMyProperty** pour apprendre comment votre propriété a été évaluée, consulter les renseignements qui figurent dans nos dossiers, et la comparer à d'autres propriétés de votre voisinage.

Pour vous inscrire, saisissez votre numéro de rôle et votre clé d'accès qui figurent ci-dessous.

Numéro de rôle : 12 34 567 899 12345 1234

Clé d'accès : ABCD EFG1 HJK2

Avec qui pouvez-vous communiquer au sujet de l'admissibilité de votre propriété et de la façon dont les superficies admissibles ont été calculées ?

Si vous souhaitez accéder à votre calcul de l'EFM, veuillez communiquer avec notre Centre de communication avec la clientèle au 1 866 296-6722 (sans frais) ou au 1 877 889-6722 (ATS), du lundi au



vendredi, de 8 h à 17 h (HNE) ou rendez-vous à mpac.ca/fr et ouvrez une session sur AboutMyProperty.



Calcul pour l'Exemption de foresterie paysanne (EFP)

APERÇU DE LA PROPRIÉTÉ

Numéro de rôle	Adresse	Taille de lot	Terres boisées éligibles	Pourcentage	Calcul EFP	Acres EFP
12 34 111 222 12345	10 DOWNING ST	150.00	15.00	33.33%	30.00 x 33.33%	10.00
12 34 111 222 67890	88 GREEN RD	50.00	6.00	11.11%	30.00 x 11.11%	3.33
12 34 111 222 98765	99 DIRT RD	250.00	40.00	55.56%	30.00 x 55.56%	16.67
TOTAL		450.00	61.00	100.00%		30.00

TOTAL ADMISSIBLE EFP : 30.00 acres

TOTAL APPLICABLE EFP

450.00 x 10% = 45.00 acres

30.00 acres

Vous recevez cette Exemption de foresterie paysanne par la *Loi sur l'évaluation foncière*, section 3.(19), Fins forestières.
Tous Droits Réservés à la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) et ses fournisseurs. La duplication ou distribution, en entière ou partielle, est interdite sans la permission écrite de la SEFM. L'information et les résultats sont des estimations dès la date de publication et sont soumis à des modifications. Quelques champs de données ont été tronqués pour les raisons de présentation. Contactez la SEFM si vous avez des questions concernant le calcul.

Page 1 de 1

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre propriété ?

Vous avez la possibilité de déposer une demande de réexamen auprès de la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM). Pour en savoir plus sur ce processus, [veuillez visiter le site AboutMyProperty](#) ou appeler notre Centre de communication avec la clientèle au 1-866-296-6722 (sans frais) ou au 1-877-889-6722 (ATS), du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h. (HNE).

Mise à jour : le 8 avril 2024